

Cahier de doléances du Tiers État de Marcilly-en-Gault (Loir-et-Cher)

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Marcilly-en-Gault, diocèse de Bourges, élection de Romorantin et du bailliage présidial de Blois.

Les habitants de la paroisse de Marcilly, d'après la notification à eux faite, en la personne du sieur Luc-Jean-Baptiste Moreau, syndic de ladite paroisse de Marcilly, par Maignen, huissier royal de la ville de Blois, en date du 24 février dernier, ladite notification contenant L'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois en date du 12 février dernier signée Druillon, ensemble la lettre du Roi concernant la convocation des États généraux du royaume et règlement y joint en date du 24 janvier, lecture faite au prône de la messe paroissiale des pièces ci-dessus le dimanche 1^{er} mars, lesdits habitants se sont assemblés au lieu ordinaire des assemblées de ladite paroisse à l'issue de ladite messe paroissiale, au son de la cloche et en la manière accoutumée, pour délibérer tant sur les plaintes, doléances et remontrances à envoyer aux États généraux, qui doivent s'assembler à Versailles le 27 avril prochain, que pour nommer deux députés, chargés de porter le cahier desdites plaintes, doléances et remontrances à rassemblée du Tiers état qui se tiendra à Blois le 9 mars prochain, et lesdits habitants, pour se conformer à la lettre de notre bienfaisant monarque, au règlement y joint et à l'ordonnance de M. le lieutenant général de Blois, ont unanimement arrêté le cahier de plaintes, doléances et remontrances, ainsi qu'il suit.

1° Lesdits habitants sont d'avis de demander aux prochains États généraux la suppression de la gabelle, impôt désastreux pour le peuple.

2° Celle des fermiers généraux, des receveurs généraux, des receveurs des tailles, des intendants et des grands maîtres des eaux et forêts.

3° La diminution des impôts qui sont excessifs; le pauvre peuple en est écrasé. Si, du moins, tous ces impôts allaient directement au trésor royal, ils serviraient à acquitter les dettes de l'État; mais une partie considérable reste entre les mains des traitants. Aussi voyons-nous ces sangsues posséder les plus belles terres du royaume et insulter par leur faste à la misère publique. Il serait facile de charger les assemblées provinciales de la levée des impôts, qui les feraient passer au trésor royal sans frais. Pour soulager le peuple de ce fardeau pesant qui l'accable et subvenir aux besoins de l'État, il faudrait que les deux autres États du Clergé et de la Noblesse fussent imposés pour raison de ces mêmes impôts; par ce moyen le fardeau deviendrait plus léger, étant supporté également par les trois États. On devrait encore corriger l'inégalité qui se trouve pour la taille dans les différentes élections.

4° La diminution des pensions dont la masse est effrayante en France. Il n'y a que ceux qui ne payent rien ou presque rien qui les possèdent. En vain dirait-on que la plupart des nobles se ruinent au service: on répond à cela qu'ils ne se ruineraient pas si on ne voyait plus, à la suite des régiments, des troupes de comédiens, des meutes pour la chasse et autres dépenses inutiles.

5° Qu'il y a en France plusieurs écoles militaires et maisons d'éducation pour la noblesse des deux sexes. Faut-il donc encore que le pauvre peuple élève et nourrisse les enfants de ceux qui, par leurs privilèges, font retomber sur lui tout le poids des impositions.

6° Qu'on entretient en France un trop grand nombre de troupes en temps de paix; que la milice qui ne pèse que sur le peuple lui est très coûteuse - il en coûte au moins à chaque garçon propre à tirer 12 livres par an, - empêche celui qui tombe au sort de se marier, et par conséquent empêche la multiplication.

7° Qu'il est inconcevable qu'on irait pas encore songé à réformer les abus sans nombre de la justice; que les procès sont interminables; que les chicanes des procureurs ruinent les parties: qu'il est odieux qu'ils aient obtenu la faculté de se taxer entre eux. En effet, est-il à présumer qu'ils le fassent avec la modération convenable? Ils sont juges et parties.

Que le rétablissement des grands bailliages et des présidiaux remédierait à ces abus, surtout s'il y avait un terme court dans lequel les procès dussent être jugés sans appel; car, comme on l'a dit, mieux vaut injustice auprès que justice au loin.

8° Que les justices des seigneurs fourmillent d'abus ; que, pour y remédier, il faudrait accorder aux parties la faculté de plaider directement aux justices royales.

9° Que les lois devraient être pour tout le monde, au lieu que dans l'état actuel des choses elles ne sont que pour le peuple ; car on voit souvent des personnes du peuple mises à mort par des gens puissants, par des nobles, qui en sont quittes pour de l'argent.

10° Que les lettres de cachet sont odieuses et attentant à la liberté des citoyens : qu'on ne devrait pas en faire usage dans un État monarchique ; qu'on pourrait tout au plus les tolérer dans un État despotique.

11° Qu'il conviendrait d'abolir le casuel qui revient aux curés pour les mariages et enterrements ; que c'est un impôt pour le peuple. On dira peut-être que les curés, surtout ceux à portion congrue, ne sont déjà pas trop riches, même avec le casuel ; mais ne pourrait-on pas prendre sur les biens immenses des moines, des abbés commanditaires et autres riches bénéficiers de quoi faire aux curés un sort honnête ?

12° Qu'on devrait cesser d'envoyer à Rome de l'argent pour droits d'annates, préventions en matière de bénéfices, résignations, dispenses, etc.

13° La suppression des justices des eaux et forêts et des élections; accorder aux riverains des forêts appartenant tant au Roi qu'aux princes du sang la permission de faire champager leurs bestiaux dans lesdites forêts, de même qu'ils y allaient il y a dix ans.

14° Le remboursement de toutes les charges des finances et de judicature ; par conséquent, rendre les officiers de ces mêmes charges éligibles. Le pauvre à talents sera pour lors dans le cas de les posséder comme les riches ; par ce moyen on ne manquerait pas de sujets pour remplir les charges de judicature.

15° On demanderait une diminution sur les droits de contrôle et d'insinuation qui sont considérables pour le peuple.

Former un tarif si clair et si précis que les contrôleurs ne puissent pas exiger au-delà de ce que l'on serait obligé de payer. Il arrive tous les jours que lesdits contrôleurs prennent des sommes considérables en sus de ce qu'ils devraient prendre ; le moyen de les contenir serait de les condamner en une forte amende toutes les fois qu'ils seraient convaincus d'avoir trop pris.

10° Que le prix du papier timbré fut diminué, ainsi que les droits des notaires et procureurs pour les grosses qu'ils expédient et les actes qu'ils reçoivent. On en voit qui, au bout de dix à douze ans, font des fortunes brillantes aux dépens du peuple. Il conviendrait faire un tarif clair de leurs droits.

17° La suppression des huissiers priseurs. lesquels ruinent le peuple par les droits qu'ils exigent.

18° Comme on désire dans ce moment ici de trouver le moyen de pourvoir et de subvenir aux besoins de l'État sans surcharger le peuple, il serait un moyen bien facile, ce serait de s'emparer de tous les biens des moines et chanoines et leur faire à chacun une pension viagère honnête et suffisante pour leur subsistance, convertir ces biens en espèces et en acquitter les dettes de l'État. Autrefois rétablissement de ces communautés et chapitres était excellent ; dans une communauté il y avait 20 moines; ils avaient en eux tous 10 000 livres de revenus, c'était par conséquent chacun 500 livres de revenus, et vivaient avec cela; présentement, au lieu de 20 qu'ils étaient lors de rétablissement, ils ne sont plus que 3 à 4 ; au lieu de 10000 livres qu'ils avaient, les revenus des biens étant augmentés, ils ont présentement en eux trois 80.000 livres : le nombre en est donc bien diminué, et conséquemment ¹ beaucoup plus de revenus qu'il leur en faut.

Et après que lesdits habitants n'ont plus rien eu à ajouter au présent, j'ai, Louis-Michel Baranger, procureur en la justice de La Ferté-Imbault, à la réquisition desdits habitants, arrêté ledit cahier, le 1^{er} mars 1789 ; lecture à eux faite d'icelui, y ont persisté ; lequel sera remis aux deux députés qui seront ce jourd'hui nommés à l'effet par eux de le porter à l'assemblée préliminaire qui se tiendra à Blois. le 9 mars prochain, et ont ceux desdits habitants qui savent signer, signé avec nous le présent.

¹ ils ont